

Statuts de l'Espace de Rencontres et d'Activités pour Adolescents (ATB)

Titre 1 : Dénomination, Durée, Siège

Art. 1 Dénomination

Al. 1 Il est constitué sous le nom de « l'Espace de Rencontres et d'Activités pour Adolescents (ATB) » une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre organisée :

Al. 2 Corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Al. 3 Conformément au règlement interne de la FASe.

Al. 4 Subsidiairement, selon les présents statuts.

Art. 2 Durée, Siège

Al. 1 La durée de l'Association est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 3 Mission

Al. 1 Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes adultes de 8 à 25 ans.

Art. 4 Objectifs

Al. 1 L'Association a élaboré ses objectifs, conformément à la loi J 6 11 relative aux Centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) du 15 mai 1998 ainsi qu'aux statuts de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle :

Al. 2 Les objectifs sont les suivants :

- Aller à la rencontre des jeunes de 8 à 25 ans où ils se trouvent de façon à créer un lien et établir une relation de confiance avec eux.
- Valoriser les différences de chacun pour permettre un enrichissement mutuel.
- Permettre aux jeunes de prendre confiance en leurs compétences et leurs capacités.
- Permettre l'expérimentation de la vie communautaire, apprendre la responsabilité individuelle et collective.
- Développer une solidarité entre les jeunes leur permettant une insertion dans un groupe.
- Stimuler la créativité des jeunes et les accompagner dans leurs projets.
- Les soutenir dans leurs démarches personnelles et/ou professionnelles.
- Développer différentes formes de prévention dans les domaines de la santé et de la sécurité.
- Favoriser une participation active des jeunes.

Art. 5 Organisation et Rôle

Al. 1 L'Association, ouverte à tous, définit la politique d'animation conformément à la loi J611 du 15 mai 1998 et aux principes de la charte cantonale des centres du 22.9.1993 dont elle est signataire. Elle gère les ressources qui lui sont confiées.

Al. 2 L'Association est membre de la Fédération des Centres de loisirs et de rencontres (FCLR).

Al. 3 Elle est attentive aux besoins réels de la population. L'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.

Al. 4 Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.

Al. 5 Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.

Al. 6 Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.

Al. 7 Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux.

Titre II : Membres

Art. 6 Qualité de membres

Al. 1 Toute personne intéressée par les activités de l'Association et en accord avec ses buts peut présenter une demande d'adhésion auprès du Comité, à l'exception du personnel employé par l'Association.

Al. 2 De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

Al. 3 L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale et, si elle le désire, au Comité de l'Association.

Art. 7 Demandes d'adhésion

Al.1 Les demandes d'admission stipulant l'adhésion aux statuts doivent être présentées par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale au Comité qui les soumet à l'approbation de cette dernière.

Art. 8 Démission, Exclusion

Al. 1 La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

Al. 2 Les membres peuvent démissionner en tout temps. Toutefois, les membres du Comité ne peuvent démissionner qu'à l'Assemblée générale ordinaire, avec un préavis écrit de deux mois ; les cas de force majeure sont réservés.

Al.3 Tout membre qui par son attitude ou ses actes discrédite l'Association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'Association, outrepassé ses pouvoirs peut être exclu par décision de l'Assemblée générale à la majorité absolue. Les motifs ne seront pas communiqués. Le membre peut exercer son droit d'être entendu.

Art. 9 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

Al.1 Les membres de l'Association ont vis-à-vis de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'Association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'Association.

Al.2 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Titre III : Structure interne

Art. 10 Organes de l'Association

Al.1 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'organe de contrôle.

Titre IV : Assemblée générale

Art. 11 Convocation, Délai, Ordre du jour, Procès-verbal

Al.1 Sauf exception, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité durant le premier trimestre civil.

Al. 2 Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

Al. 3 Pour statuer valablement les membres de l'Association doivent être convoqués personnellement par convocation comportant l'ordre du jour, quinze jours calendaires avant l'assemblée.

Al. 4 Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

Al.5 Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

Al. 6 L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'Association ou un membre du Comité. Il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal signé par le/la Président de séance et le/la secrétaire qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

Art. 12 Compétences

Al. 1 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle s'adresse à tous les membres de l'Association. A ce titre, elle :

Al. 2 Détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'Association.

Al. 3 Elit chaque année le/la Président/e et les membres du Comité, y compris ceux désignés par l'Assemblée des utilisateurs.

Al. 4 Approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale, les comptes annuels, les rapports et le budget pour l'exercice suivant.

Al. 5 Se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du Comité ou des membres de l'Association.

Al. 6 Décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions.

Al. 7 Décide de toute modification de statuts sous réserve d'approbation de ceux-ci par la Fédération.

Al. 8 Décide de l'éventuelle dissolution de l'Association.

Art. 13 Vote

Al. 1 Chaque membre dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e de séance est déterminant/e.

Al. 2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix), sauf en cas de dissolution.

Al. 3 Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.

Al. 4 Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

Al. 5 Le personnel de l'Association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Titre V : Comité

Art. 14 Composition

Al. 1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Al. 2 Il est composé au minimum de 5 membres de l'Association. L'autorité communale peut également désigner un représentant au Comité.

Al. 3 Le Comité est élu chaque année par l'Assemblée générale. Pour cette élection, les candidats doivent faire parvenir leur candidature au Comité au plus tard dix jours avant l'Assemblée générale.

Al. 4 Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre au Comité. Les membres du Comité sont rééligibles sans restriction de durée.

Al. 5 Le Comité élabore un règlement interne qui définit son mode de fonctionnement.

Art. 15 Compétences

Al. 1 Le Comité a le droit et le devoir de veiller à la bonne marche de l'Association conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est, notamment responsable (cf. art.42 RI - FASE)

a) D'élaborer, en collaboration avec les professionnels, des projets de textes fondamentaux pour l'Association ainsi que des rapports d'activité, les comptes et le budget à l'Assemblée générale.

b) De gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'Association ;

c) Des relations quotidiennes de travail avec le personnel selon les dispositions prévues par la CCT ;

d) De coordonner les activités des différents partenaires ;

e) D'examiner les demandes d'admission et d'exclusion et de donner un préavis à l'Assemblée générale ;

f) D'assurer les relations avec ses partenaires (Fédération, Commune, FASE) et de représenter l'Association vis-à-vis des autorités et du public ;

g) D'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'Association ;

h) De proposer à la FASE l'engagement, le changement d'affectation du personnel, conformément à la convention collective de travail.

i) D'élaborer le cahier des tâches de son personnel.

j) De négocier la convention tripartite avec la commune et la FASE.

Art. 16 Fonctionnement

Al. 1 Le Comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il élit un/e trésorier/e.

Al. 2 Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins 6 fois par an, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.

Al. 3 Le Comité tient un procès-verbal de ses séances.

Art. 17 Engagement

Al. 1 L'Association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du Comité, dont celle du/de la Président/e, ou du/de la trésorier/e en exercice.

Al. 2 Pour toutes les questions financières, la signature du trésorier peut être requise.

Art. 18 Représentation du personnel

a) Al. 1 Le personnel travaillant à l'Atb ne peut être membre de l'association.

b) Al. 1 Le personnel travaillant à l'Atb ne peut être membre de l'association, ni être éligible au comité.

c) Al. 1 Le personnel, engagé par la Fase ou par l'ATB (ou l'association) ne peut être membre de cette dernière, ni être éligible au comité

Al. 2 Le personnel participe aux séances du Comité avec voix consultative.

Titre VI : Personnel

Art. 19 Personnel des centres

Al. 1 Pour assurer la réalisation des buts de l'Association, des animatrices et animateurs, ainsi que des monitrices, moniteurs ainsi que du personnel administratif et technique est mis à sa disposition par la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe), qui en est l'employeur.

Al. 2 Les animateurs participent à la définition des orientations du centre. Ils conçoivent, organisent et encadrent les actions d'animation pour répondre aux demandes du Comité de l'Association et aux besoins des usagers, notamment par une bonne implantation du centre dans le tissu social du quartier.

Al. 3 L'équipe d'animation est attentive aux attentes des utilisateurs et favorise la vie associative du centre.

Al. 4 L'équipe d'animation apporte une collaboration active et constructive au Comité pour l'élaboration des textes fondamentaux du centre, soit notamment :

-Statuts de l'Association ;

-Projet institutionnel du centre ;

-Cahiers des tâches du personnel ;

-Programme annuel et budgets ;

-Rapport d'activité.

Al. 5 Les rapports de travail sont définis par la convention collective de travail (CCT) signée entre la FASE et les organisations syndicales. L'Association se conforme aux dispositions de cette convention et veille à l'application du cahier des tâches.

Al. 6 D'entente avec le Comité, les animatrices et animateurs se réunissent en colloque pour :

- Elaborer leurs projets d'animation ;
- Coordonner leurs activités ;
- Mettre en commun leurs expériences ;
- Vérifier l'adéquation des animations mises en œuvre et des moyens attribués ;
- Evaluer périodiquement leur action.

Titre VII : Organe de contrôle

Art. 20

Al. 1 Le comité nomme un organe de contrôle pour une durée de 4 ans.

Al. 2 L'organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

Al. 3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Titre VIII : Ressources

Art. 21 Ressources

Al. 1 Les ressources de l'Association sont constituées par les subventions communales, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise.

Al. 2 La responsabilité de l'Association est limitée à son actif social. Ses membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'Association.

Titre IX : Modification des statuts

Art. 22 Modification

Al. 1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sous réserve d'approbation par la Fédération des centres de loisirs (FCLR).

Al. 2 Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

Al. 3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des membres présents.

Titre X : Dissolution, liquidation

Art. 22 Dissolution, liquidation

Al 1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Al. 2 Les membres doivent être convoqués au moins 30 jours calendaires avant l'assemblée générale et les motifs doivent être exposés le plus largement possible en tenant compte de tous les avis.

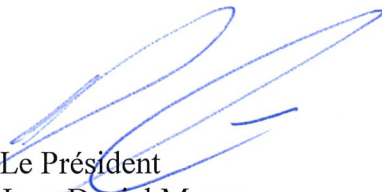
Al. 3 Les éventuels actifs résultant de la liquidation seront en accord avec la ville de Genève, entièrement attribués à une association poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physique ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Titre XI : Adoption

Art. 23 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2017. Dans cette nouvelle teneur, ils remplacent les dispositions adoptées initialement le 18 mai 2014.

Genève, le 28 novembre 2017



Le Président
Jean-Daniel Mayer



Le Trésorier
Anthony Misul